

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/056 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE DECLASSEMENT D'UNE PARCELLE DE TERRE
SISE A AIACCIU (PUMONTI) ET CADASTREE SECTION D N° 220 EN VUE DE LA
PASSATION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC L' OFFICE PUBLIC D'HABITAT
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**APPRUVENDU A SCLASSIFICAZIONI DI UNA PARCELLA DI TARRA IN AIACCIU
(PUMONTI), CATASTRATA A A SIZZIONI D NU 220, DA PARMETTA
A CUNCLUSIONI DI UN'ENFITEUSI CUN L'UFFIZIU PUBLICU DI L'ABITATU
DI A CULLITTIVITA DI CORSICA**

SEANCE DU 14 FÉVRIER 2020

L'an deux mille vingt, le quatorze février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Paul LEONETTI
M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-François CASALTA à M. Paul MINICONI
Mme Christelle COMBETTE à Mme Santa DUVAL
M. Pierre-José FILIPPETTI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Laura FURIOLI à Mme Marie SIMEONI
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI
Mme Julie GUISEPPI à M. François BENEDETTI
M. Jean-Charles ORSUCCI à M. Antoine POLI
M. Paulu Santu PARIGI à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Guy ARMANET
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Jean-Louis DELPOUX, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Camille de ROCCA SERRA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** l'article L. 4421-2 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel la Collectivité de Corse est substituée à compter du 1^{er} janvier 2018 dans l'ensemble des biens, droits et obligations du Département de la Corse-du-Sud ainsi que dans tous ses actes et délibérations,
- VU** l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à l'inaliénabilité du domaine public,
- VU** l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modalités de désaffectation et de déclassement du domaine public,
- VU** l'acte authentique administratif reçu par M. le Préfet de Corse le 9 décembre 1964, aux termes duquel l'ex. Département de la Corse a acquis de l'Etat un ensemble de parcelles sis à Aiacciu (Pumonte), lieu-dit Castellucciu, actuellement cadastrées section D n° 70, 71, 78, 79, 220, 519, 521, 523, 525, 82 et 85 à 92 pour une contenance cadastrale totale de 50,46 hectares, lesdites parcelles dépendant d'un ensemble de plus grande étendue constituant l'ancien pénitencier agricole de Castellucciu,
- VU** le décret de M. le Premier Ministre en date du 21 novembre 1973, au moyen duquel a été officialisée la création de l'hôpital psychiatrique de Castellucciu, en qualité d'établissement public départemental,
- VU** la délibération du Conseil général de la Corse en date du 10 juillet 1975, aux termes de laquelle le Conseil général de la Corse a décidé d'affecter à l'hôpital psychiatrique de Castellucciu « *l'ensemble des bâtiments et du matériel construits ou acquis par lui grâce à la participation de l'Etat et de la Sécurité Sociale* » (l'ex. Département de la Corse-du-Sud s'étant substitué à l'ex. Département de la Corse en vertu des dispositions de la loi n° 75-356 du 15 mai 1975),
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

CONSTATE la désaffectation de fait de l'ancien pénitencier agricole de Castellucciu sur les parcelles sises à Aiacciu (Pumonti), lieu-dit Castellucciu, et cadastrées section D n° 70, 71, 78, 79, 220, 519, 521, 523, 525, 82 et 85 à 92, pour une contenance cadastrale totale de 50,46 hectares.

ARTICLE 2 :

CONSTATE l'absence d'affectation au service public hospitalier de la parcelle sise à Aiacciu (Pumonti), lieu-dit Castellucciu, et cadastrée section D n° 220, pour une contenance cadastrale de 04 hectares 08 ares, ainsi que des bâtiments y édifiés.

ARTICLE 3 :

PRONONCE le déclassement du domaine public de la parcelle sise à Aiacciu (Pumonti), lieu-dit Castellucciu, et cadastrée section D n° 220, pour une contenance cadastrale de 04 hectares 08 centiares.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 14 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2020

REUNION DES 13 ET 14 FÉVRIER 2020

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE
PARCELLE DE TERRE SISE A AIACCIU (PUMONTI)
ET CADASTREE SECTION D N° 220 EN VUE
DE LA PASSATION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE
AVEC L'OFFICE PUBLIC D'HABITAT
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse (venant aux droits de l'ex. Département de la Corse-du-Sud en vertu de l'article L. 4421-2 du Code général des collectivités territoriales, et plus anciennement de l'ex. Département de la Corse en vertu de la loi n° 75-356 du 15 mai 1975) est propriétaire d'un vaste ensemble de parcelles sis à Aiacciu (Pumontu), lieu-dit Castellucciu, lesquelles sont cadastrées section D n° 70, 71, 78, 79, 220, 519, 521, 523, 525, 82 et 85 à 92 pour une contenance cadastrale totale de 50,46 hectares, par suite de l'acquisition que l'ex. Département de la Corse en avait faite de l'Etat aux termes d'un acte authentique administratif reçu le 9 décembre 1964. Une expédition de cet acte a été publiée au Service de la publicité d'Aiacciu le 21 janvier 1965 Volume 573 n° 28.

Ces parcelles, dépendant d'un ensemble de plus grande étendue constituant l'ancien pénitencier agricole de Castellucciu, ont été cédées à l'ex. Département de la Corse en vue de la création d'un hôpital psychiatrique départemental.

Aux termes de cet acte de vente ont notamment été stipulées les charges et conditions ci-après intégralement retranscrites :

« 6° - La vente est consentie uniquement en considération de l'utilité publique du but déclaré qui est l'installation d'un hôpital psychiatrique.

Elle serait résolue de plein droit sur simple demande extrajudiciaire du Directeur des Domaines et la propriété des biens cédés ferait retour à l'Etat avec les effets juridiques attachés à l'accomplissement des conditions résolutoires, si ces biens faisaient l'objet de la part du Département de la Corse, en tout ou partie, à titre onéreux ou gratuit, même par voie d'échange, et fût-ce en simple promesse d'une aliénation ou amodiation de fait ou de droit à un tiers quel qu'il soit et fût-ce à une collectivité publique, avant l'expiration de la dixième année suivant la date de l'acte.

Cette résolution ne comporterait à la charge de l'Etat d'autre obligation que le remboursement du prix principal à l'exclusion de tous frais, intérêts ou indemnité quelle qu'en soit la cause, notamment pour améliorations, impenses ou constructions, même apportées ou faites par des tiers, l'indemnisation éventuelle de ceux-ci devant incomber au département de la Corse.

7° - Conformément à la décision en date du 17 janvier 1959 de M. le Ministre de l'Agriculture qui subordonne à cette condition son accord à la désaffectation de l'ancien pénitencier, le département prend l'engagement en cas de nécessité, de mettre à la disposition du Ministère de l'Agriculture le terrain nécessaire à l'installation d'une école ménagère dont la création serait éventuellement prévue près d'AJACCIO. »

Suite à la réalisation par l'ex. Département de la Corse du projet de construction de l'hôpital psychiatrique de Castellucciu, un décret de M. le Premier Ministre en date du 21 novembre 1973 a officialisé la création de cet hôpital psychiatrique, en qualité d'établissement public départemental.

Aux termes d'une délibération en date du 10 juillet 1975, le Conseil général de la Corse a décidé d'affecter à l'hôpital psychiatrique de Castellucciu « *l'ensemble des bâtiments et du matériel construits ou acquis par lui grâce à la participation de l'Etat et de la Sécurité Sociale* ».

Cette délibération a donc procédé uniquement à l'affectation des bâtiments édifiés sur les parcelles cadastrées section D n° 78, 85 à 92 et 521 constituant les parcelles d'assise de ces constructions.

La parcelle cadastrée Section D n° 220 servant de son côté d'assise à l'ensemble de quatre bâtiments comprenant 118 logements édifiés par la Compagnie Immobilière pour le Logement des Fonctionnaires civils et militaires (CILOF) en vertu du bail à construction qui lui a été consenti par l'ex. Département de la Corse aux termes d'un acte authentique administratif reçu par M. le Préfet de Corse le 30 juin 1975 (dont une expédition a été publiée au Service de la publicité d'Aiacciu le 9 janvier 1976 Volume 1722 n° 16), n'était donc pas concernée par cette décision d'affectation.

Au surplus, ces logements n'ont pas le caractère de logements de fonction.

En effet, ils sont destinés aux personnels en activité ou en retraite du Centre hospitalier de Castellucciu, et sont également loués à des particuliers exerçant leur activité professionnelle en dehors de ce Centre hospitalier (que celle-ci soit d'ordre médical ou autre).

Aussi, il n'y a pas lieu de considérer que ce parc de quatre immeubles à usage d'habitation est affecté à une mission de service public.

Ceci exposé, et préalablement à la conclusion du bail emphytéotique que la Collectivité de Corse envisage de consentir à l'Office Public de l'Habitat de la Collectivité de Corse (OPH2C) sur ce parc de logements suite à la résiliation anticipée du bail à construction dont était titulaire la société CDC Habitat (venant aux droits de la CILOF), il y a lieu :

1°) de constater :

- d'une part, la désaffectation de fait de l'ancien pénitencier agricole de Castellucciu sur les parcelles sises à Aiacciu (Pumonte), lieu-dit Castellucciu, et cadastrées section D n° 70, 71, 78, 79, 220, 519, 521, 523, 525, 82 et 85 à 92 pour une contenance cadastrale totale de 50,46 hectares ;
- d'autre part, l'absence d'affectation au service public hospitalier de la parcelle sise à Aiacciu (Pumonti), lieu-dit Castellucciu, et cadastrée Section D n° 220, pour une contenance cadastrale de 04 hectares 08 ares, ainsi que des bâtiments y édifiés.

2°) de prononcer le déclassement du domaine public de la parcelle sise à

Aiacciu (Pumonti), lieu-dit Castellucciu, et cadastrée section D n° 220, pour une contenance cadastrale de 04 hectares 08 centiares.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

② 1973

dotations

②

1973

10

DECRET

du 21 NOV. 1973

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

portant création d'un hôpital psychiatrique départemental à
CASTELUCCIO (Corse).

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de la Santé Publique et de
la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 50-1202 du 11 décembre 1950 relatif aux
hôpitaux et hospices publics,

Vu la délibération du Conseil Général de la Corse en
date du 19 mai 1954,

Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur,

Vu l'avis du Ministre de l'Economie et des Finances,

Le Conseil d'Etat (Section Sociale) entendu,

DECRETE :

Article 1. Il est créé à CASTELUCCIO (Corse) un hôpital psychiatri-
que, établissement public départemental.

Article 2. La dotation de l'établissement est constituée par les
biens immeubles suivants :

1°) - Anciens bâtiments de détention, administratifs et
d'hébergement, avec leurs cours, terrasses et dépendances.

2°) - Terres, prairies, vergers, jardins, vignes et
pâturages, le tout d'une contenance totale de CINQUANTE
SEPT HECTARES TRENTE QUATRE ARRES TRENTE CENTS,
cadastrés comme suit :

.../...

Lieu dit	Som	N°	Contenances		
			DA	A	CA
Castelluccio	0	117		15	00
-	-	117	1	78	90
-	-	119	6	00	06
-	-	120	42	75	20
-	-	121			30
-	-	122			24
-	-	124	1	89	82
-	-	125		1	54
Mariuccio	-	126		91	84
-	-	128		24	00
-	-	129			24
-	-	130			18
-	-	131			18
-	-	143	3	56	00
Total			57	34	30

Article 1. Le ministre de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent décret dont mention sera faite au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 21 NOV. 1973

Pierre MESSMER

Par le Premier Ministre,

Ministre de la Santé Publique
de la Sécurité Sociale,

Michel PONIATOWSKI



© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 8° 42' 59" E
Latitude : 41° 56' 03" N

SERVICE DES DOMAINES

(Art. 36 et 37 de l'Art. 18 du Code du Domaine de l'Etat)

DIRECTION D'AJACCIO

① 1964

COPY

DU 9 DECEMBRE 1964 196

N° B S 1 - 64/13

C E S S I O N

à par l'ETAT

à de/pat/M

DEPARTEMENT DE LA CORSE

Situation des biens : AJACCIO - lieux dits Castelluccio et Mariuccio



COPIE

Publie au Bureau
 Hypothèques d'AJACCIO, le vingt et un
 janvier mil neuf cent soixante cinq
 Vol 573 N° 28
 DEBUT : quatre cent dix sept francs 80 cts
 LE CONSERVATEUR



quatre	0 20	417 60	
écrites			
option			
inscrip			
différence			
			417 80

REPUBLIQUE FRANCAISE

L'an mil neuf cent soixante quatre et
 le neuf Décembre
 Par devant Nous, Préfet de la Corse, Officier
 de la Légion d'Honneur,

Ont comparu :

1°) M. MUSQUERE, Directeur des Impôts (Enre-
 gistrement et Domaines) au département de la Corse,
 agissant au nom et pour le compte de l'Etat en vertu
 de la délégation de signature à lui consentie par M.
 le Préfet de la Corse suivant arrêté en date du 15
 Juillet 1964, assisté de M. DELECLUSE, Ingénieur en
 Chef, Directeur des Services Agricoles de la Corse,
 représentant le Service affectataire de l'immeuble
 dont partie est présentement cédée,

d'une part,

+ arrêté préfectoral

2°) M. LENQUETTE, Secrétaire Général de la
 Préfecture représentant le Département de la Corse
 aux termes d'une délibération du Conseil Général en
 date du 28 Août 1964, dont un extrait est annexé aux
 présentes,

d'autre part,

3°) M. Pascal ROSSINI, Maire, représentant
 la Ville d'AJACCIO, habilité à cet effet par une dé-
 libération du Conseil Municipal en date du 18 Décem-
 bre 1963, dont une ampliation demeurera également
 annexée aux présentes après mention

encore d'autre part,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Dans sa séance du 1er Février 1963, le Con-
 seil Général de la Corse a décidé l'acquisition de

COPIE

l'ensemble immobilier ci-après désigné, en vue de la création d'un hôpital psychiatrique départemental à AJACCIO.

Par arrêté pris le 25 Février 1963 conformément aux dispositions de l'article 1005 du Code Général des Impôts et dont une ampliation est ci-annexée, M. le Préfet de la Corse a déclaré l'utilité publique de l'acquisition.

M. le Directeur Général des Impôts, Chef du Service des Domaines a, de son côté, autorisé l'aliénation par décision du 6 Août 1964.

Enfin, le projet d'acquisition a reçu un avis favorable de la Commission départementale de Contrôle des Opérations Immobilières en date du 30 Juillet 1963. Une ampliation de cet avis sera annexée au présent acte après mention.

Ceci exposé les comparants sont convenus de ce qui suit :

L'Etat, représenté par le Directeur des Impôts (Enregistrement et Domaines) au Département de la Corse, cède, en application des dispositions de l'article R. 130 du Code du Domaine de l'Etat (décret n° 62.299 du 15 Mars 1962), au département de la Corse ce qui est accepté, de qualité par M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'AJACCIO, les immeubles ci-après désignés, destinés à la construction d'un Hôpital psychiatrique départemental.

DESIGNATION

Les parties suivantes à prendre dans un ensemble de plus grande étendue de l'ancien pénitencier de CASTELUCCIO sur le territoire d'AJACCIO, au voisinage et au nord du Chemin dit de Saint Antoine :

1°) Anciens bâtiments de détention, administratifs et d'habitation, avec leurs cours, terrasses et dépendances ;

2°) Terres, prairies, vergers, jardins, vignes et pâturage,

le tout cadastré de la façon suivante, d'une contenance totale de CINQUANTE SEPT HECTARES TRENTÉ QUATRE ARES TRENTÉ CENTIARES.

<u>Lieu dit</u>	<u>Son</u>	<u>N°</u>	<u>Contenance</u>		
			ha	a	ca
Castelluccio	D	117		15	00
-	-	117	1	78	90
-	-	119	6	00	06
-	-	120 p	42	75	20
-	-	121			30
-	-	122			24
-	-	124	1	89	82
-	-	125		1	54
Mariuccio	-	126		91	84
-	-	128		24	00
-	-	129			24
-	-	130			18
-	-	131			18
-	-	143 p	3	56	80
TOTAL			57	34	30

- tenant de l'est aux parcelles Sect. D n° 105 bis, 110 et 313 ;

- du Sud aux parcelles Sect. E, n° 262, 258, 254, 253, 248, 247, 244 bis, 186, 180, 178 et 127 ;

- de l'ouest et du nord, en partie à la voie principale partant du chemin de St-Antoine pour accéder aux bâtiments de l'ancien pénitencier (voie traversant les parcelles n° 143 et n° 120) et aux parcelles n° 120p et 104 ;

Tel au surplus que les parties vendues existent et se comportent avec leurs aisances et dépendances, tous édifices et superficies, tous droits et servitudes y attachés sans exception ni réserve,

et telles qu'elles sont figurées au plan annexé aux présentes .

Toute difficultés dans la délimitation sera tranchée par l'établissement d'un procès-verbal de bornage sur le terrain.

Il est précisé que l'emprise de la voie principale partant du chemin de St-Antoine pour accéder aux bâtiments de l'ancien pénitencier, demeure exclue de la vente en ce qui concerne la partie de cette voie servant de limite des biens vendus à l'intérieur des parcelles n° 120 et n° 143 de la Section D.

L'immeuble vendu figure au Tableau Général des Propriétés de l'Etat sous le n° 793 du Sommier II.

COPIE

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens vendus appartiennent en pleine propriété à l'Etat

1°) les terrains aux termes d'une convention qu'il a passée avec la Ville d'AJACCIO, le 20 février 1856 et qui a été suivie d'une transaction du 3 février 1919 sanctionnée par une loi du 18 novembre 1919. (J.O. du 21 novembre 1919 page 13 119);

2°) les bâtiments pour avoir été construits par lui à diverses dates.

En application de ces accords qui comportent une offre de concours à la fondation d'un établissement agricole, le prix des terrains non bâtis doit, en cas d'abandon d'exploitation suivi d'aliénation, revenir pour moitié à la Ville d'AJACCIO.

Le prix des bâtiments reste en totalité à l'Etat.

PROPRIETE . . ENTREE EN JOUISSANCE

Le département de la Corse sera propriétaire des biens vendus au moyen et par le seul fait des présentes, et il en aura la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle.

LOCATION

Les biens vendus sont libres de toutes location ; les occupations dont ils feraient l'objet de la part de particuliers, le seraient sans aucun titre ou en vertu de titres antérieurs actuellement expirés.

A cet égard, il est signalé que les autorisations d'occupation précaire consenties en dernier lieu à M.M. SANTONI Antoine et FRASSATI Toussaint, n'ont pas été renouvelées et que congé régulier leur a été donné par exploit d'huissier à la requête du Service des Domaines.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que le Département de la Corse, représenté comme il est dit plus haut, s'oblige à exécuter et accomplir :

1° - Le département prendra l'immeuble vendu dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de prix pour quelque cause que ce soit, et notamment, à raison de communautés, état du sol et du sous-sol, vices cachés ou défaut d'alignement, comme aussi pour erreur dans la désignation et la contenance sus-indiquée, la différence entre cette dernière et la contenance réelle excédât-elle 1/20 en plus ou en moins, devant

COPIE

tourner au profit du à la perte du département acquéreur, sans recours contre le vendeur.

En ce qui concerne toutefois les mitoyennetés pouvant exister le vendeur fera son affaire personnelle de toutes les contestations qui pourraient survenir à ce sujet.

2° - Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes continues ou discontinues pouvant grever l'immeuble, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur et sans que la présente clause puisse donner à quiconque plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur du Département acquéreur, du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955 ; le tout sans préjudice de ce qui sera exposé plus loin sous le titre "Servitudes".

3° - Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels les biens vendus peuvent ou pourront être assujettis, de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le vendeur.

4° - Il supportera enfin tous les frais et droits des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

5°) - Il s'engage à se conformer aux dispositions légales ou réglementaires applicables en matière de ventes d'immeubles domaniaux et spécialement à la loi du 15 Floréal an X relative à la déchéance des acquéreurs de domaines nationaux.

6° - La vente est consentie uniquement en considération de l'utilité publique du but déclaré qui est l'installation d'un hôpital psychiatrique.

Elle serait résolue de plein droit sur simple demande extra-judiciaire du Directeur des Domaines et la propriété des biens cédés ferait retour à l'Etat avec les effets juridiques attachés à l'accomplissement des conditions résolutoires, si ces biens faisaient l'objet de la part du Département de la Corse, en tout ou en partie, à titre onéreux ou gratuit, même par voie d'échange, et fût-ce en simple promesse d'une aliénation ou amodiation de fait ou de droit à un tiers quel qu'il soit et fût-ce à une collectivité publique, avant l'expiration de la dixième année suivant la date de l'acte.

Cette résolution ne comporterait à la charge de l'Etat d'autre obligation que le remboursement du prix principal à l'exclusion de tous frais, intérêts ou indemnités quelle qu'en soit la cause, notamment pour améliorations, impenses ou constructions, même apportées ou faites par des tiers, l'indemnisation éventuelle de ceux-ci devant incomber au département de la Corse.

CODIE

7°) Conformément à la décision en date du 17 Janvier 1959 de M. le Ministre de l'Agriculture qui subordonne à cette condition son accord à la désaffectation de l'ancien pénitencier, le département prend l'engagement en cas de nécessité, de mettre à la disposition du Ministère de l'Agriculture le terrain nécessaire à l'installation d'une école ménagère dont la création serait éventuellement prévue près d'AJACCIO.

SERVITUDES

Le vendeur déclare que personnellement il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur l'immeuble vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles reconnues par les tribunaux ou par l'usage sur les diverses voies qui traversent le domaine de l'ancien pénitencier ainsi que les servitudes d'aqueduc et de canalisations et réseaux divers.

PRIX ET PAIEMENT

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de six cent soixante mille francs (660 000 F) s'appliquant pour cent quinze mille francs (115 000 F) aux bâtiments dont le prix revient en totalité à l'Etat et pour cinq cent quarante cinq mille francs (545 000 F) aux terrains dont le prix se répartit par moitié entre l'Etat (272 500 F) et la Ville d'AJACCIO (272 500 F).

Le département de la Corse se libérera de ce prix dans le délai d'un an qui suivra la délivrance d'office à l'acquéreur par l'intermédiaire du Service des Domaines, d'une expédition du présent acte revêtu par la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO d'une mention attestant l'exécution des formalités de publicité foncière :

Savoir :

- pour trois cent quatre vingt sept mille cinq cents francs (387 500 F) représentant la part de l'Etat à la Caisse du Receveur des Domaines à AJACCIO,

- et, par l'effet d'une délégation du surplus du prix consentie par l'Etat vendeur à la Ville créancière de la moitié du prix non applicable aux parties bâties, pour deux cent soixante douze mille cinq cents francs (272 500 F) à la Caisse du Receveur Municipal d'AJACCIO, ainsi que M. le Maire comparant déclare l'accepter au nom de la Ville.

Passé le délai, d'un mois après la délivrance d'office à l'acquéreur d'une expédition de l'acte revêtu par la Conservation des Hypothèques d'une mention attestant l'exécution des formalités de publicité foncière, les sommes dues deviendront productives d'un intérêt au taux de 6% qui portera lui-même intérêt simple au même taux, à partir du jour de l'échéance jusqu'à celui du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus pour un an au moins (Code Civil art. 1154). Pour le calcul des intérêts, tous les mois seront comptés pour trente jours et pour les fractions de mois chaque jour sera compté pour un trois cent soixantième de l'année.

PUBLICITE FONCIERE

Dans les deux mois de la signature de l'acte, le Service des Domaines fera publier aux frais du département une expédition des présentes à la Conservation des Hypothèques.

Les immeubles sont vendus par l'Etat francs et quittes de toute hypothèque.

COPIE

ELECTION DE DOMICILE

AN 517 - N° 1003 - N° 29 N° 729/18 - GRATIS
Pour l'exécution des présentes et tout ce qui s'y rattache
les parties font élection de domicile à la Préfecture d'AJACCIO.

DEPOU DE LA MINUTE

La minute du contrat, à laquelle sont jointes matériellement les annexes sera déposée aux archives de la Préfecture.

TIMBRE & ENREGISTREMENT

La présente cession ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor par application de l'article 1003 du Code Général des Impôts.

DONT ACTE

FAIT & PASSE, les jours, mois et an sus-dits.

Et après lecture, les comparants ont signé avec NOUS
Préfet,

Suivent les signatures : (Emphytéote & Domaines)

Le Directeur des Impôts
de la Corse,

signé : MUSQUERE

Le Directeur des
Services Agricoles
de la Corse,

signé : DELECLUSE

Le Maire d'Ajaccio,

signé : P.ROSSINI

Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Corse,

signé : LENQUETTE

Le Préfet de la Corse,

signé : Marcel TURON

Ensuite on lit : enregistré à AJACCIO, le vingt trois décembre mil neuf cent
soixante quatre A.C.P. 49 F° 29 N° 729/18 - gratis
Le Receveur Central, signé : PAOLI

COPIE



UCOLI

S. PEROTINO

MILELLI

CASTELLUCCIO

MORICCI

ZONA A DOVERIA

Tiggiuculi

Castelluccio

Castelluccio

Suit la teneur de la première annexe

PREFECTURE DE LA CORSE - 2ème Direction - 2ème Bureau - PLS/BG

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA CORSE, Officier de la Légion d'Honneur,
VU le décret n° 50722 du vingt quatre janvier mil neuf cent
soixante relatif à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-
Préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture,

VU le décret n° 53 896 du vingt six septembre mil neuf cent
cinquante trois sur la déconcentration administrative et les pouvoirs des
Préfets,

VU le Décret du dix sept Octobre mil neuf cent soixante deux
nommant M. Pierre LENQUETTE, secrétaire général de la Préfecture de la
Corse,

ARRÊTÉ :

Article 1er - Délégation est donnée à Monsieur Pierre LEN-
QUETTE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse à l'effet de signer,
au nom du Département, l'acte authentique d'acquisition des parcelles de
terrain sises lieu dit "Castelluccio" à AJACCIO, à intervenir entre le dé-
partement et l'Etat et destinées à la construction d'un Hôpital Psychiatri-
que Départemental.

Article 2 - La présente délégation n'est valable que pour
la signature de l'acte précité.

Fait à AJACCIO, le 28 Août 1964

LE PREFET

signé : Marcel TURON

Ensuite on lit : Vu pour être annexé à l'acte reçu ce jour le neuf décembre
mil neuf cent soixante quatre. Le Préfet, signé : Marcel TURON

Suit la mention : Pour copie conforme, le Chef de la 2ème division, signé :
illisible.

Suit la teneur de la deuxième annexe :

VILLE D'AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an mil neuf cent soixante trois, le dix huit du mois de décembre
mil neuf cent soixante trois, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la
Ville d'AJACCIO, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu
habituel de ses sessions, sous la présidence de M. ROSSINI Pascal, 2ème
adjoint au Maire.

Etaient présents : M.M. ROSSINI, Président MAINI, RICHAUD, CHIARONI,
Adjoint, PECH, SIMONGIOVANNI, ANGELINI, GIRAUD, SERAGGIA, CUNEO, NOBILI,
CORBELLINI, ARBORI, LECCIA, FILIPPINI, COLOMBANI, ORDONI, POMPEANI, Conseil-
lers municipaux.

Etaient absents : M.M. SPINOSI, Adjoint, CORTICCHIATO, MARRAS, CARBONI?
PARDO, Conseillers municipaux.

.../...
COPIE

M.N. SERAFINI, Député-Maire, GINI, 1er Adjoint, MULTEDO, SANTONACCI, GRAZIANI, GUIDERDONI, Conseillers municipaux, avaient donné respectivement pouvoir de voter en leur nom à M.M. ROSSINI, MAINI, SIMONGIOVANNI, NOBILI, SBRAGGIA et PECH. M. SBRAGGIA est désigné comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Cession partielle, par l'Etat au Département de la Corse de l'ancien pénitencier de "Castelluccio".

Autorisation de donner au Maire de signer l'acte de cession au nom de la Ville.

Le Président expose à l'Assemblée que dans sa séance du 1er Février 1963, le Conseil Général de la Corse a décidé l'acquisition d'une partie de l'ensemble immobilier de l'ancien pénitencier de "Castelluccio", en vue de la création d'un hôpital psychiatrique départemental.

Par lettre en date du trente juillet mil neuf cent soixante trois, le Directeur Départemental des Impôts agissant au nom des Services des Domaines, pour le compte de l'Etat, nous demande d'approuver le projet d'acte administratif qui doit constater la cession, par l'Etat au Département de la Corse d'une partie de l'ancien pénitencier de "Castelluccio".

Ce projet d'acte stipule que le prix convenu pour cette cession est de 660 000 F, et s'applique :

- pour 545 000 F aux terrains (dont le prix se répartit par moitié entre l'Etat et la Ville ;

- pour 115 000 F aux bâtiments (dont le prix revient en totalité à l'Etat) suivant évaluation approuvée par le Service Central des Domaines au Ministère des Finances le 25 Juillet 1963.

Les droits respectifs des parties sont donc les suivants :

VILLE - 545 000	=	272 500 F	} 660 000 F
2			
ETAT - 272 500	}	= 387 500 F	
115 000			

D'autre part, les parties à prendre sur les parcelles de l'ancien pénitencier de "Castelluccio" sur le territoire d'Ajaccio, au voisinage et au Nord du chemin dit de Saint Antoine ont été cadastrées pour une contenance totale de CINQUANTE SEPT hectares TRENTE QUATRE ares, TRENTE centiares.

LE CONSEIL

ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré ;

APPROUVE

le projet d'acte administratif établi par le Service des Domaines, constatant la cession par l'Etat au Département de la Corse, d'une partie de l'ancien pénitencier de "Castelluccio".

AUTORISE

Le Maire à signer l'acte au nom de la Ville sur la base des droits respectifs des parties, tels qu'ils ont été définis par ailleurs, à savoir :

COPIE...

VILLE 545 000 }
 ALSAIEN 272 500 }
 ALIEN 115 000 }
 660 000 Francs }
 387 500 }

Fait et délibéré à Ajaccio, les jour, mois et an que dessus.
 suivent les signatures

Pour le Député-Maire VU et approuvé
 Le Préfet
 AJACCIO, le 24 Janvier 1964

signé: Marcel TURON
 ensuite, on lit: Vu pour être annexé à l'acte reçu ce jour
 le neuf décembre mil neuf cent soixante quatre

Le Préfet, signé : Marcel TURON
 suit la teneur de troisième annexe :
 PREFECTURE DE LA CORSE - 2ème Division - 2ème bureau - PLS/HG
 Arrêté déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains
 nécessaires à la construction d'un Hôpital Psychiatrique à AJACCIO.

LE PREFET DE LA CORSE, Officier de la légion d'honneur,
 VU l'article 22 de la loi de Finances du trente décembre mil
 neuf cent vingt huit dont les dispositions ont été reproduites sous l'arti-
 cle 1003 du Code Général des Impôts,

Considérant que ces dispositions dispensent dans certains cas
 les départements, communes ou syndicats de communes du paiement des droits
 d'enregistrement au profit du Trésor, sous réserve d'une procédure simpli-
 fiée d'utilité publique;

VU le projet de construction d'un Hôpital Psychiatrique Dépar-
 temental d'Ajaccio ;

Considérant que la réalisation de cette opération revêt un
 caractère d'urgence et d'utilité publique ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de faire
 application des dispositions de la loi du trente décembre mil neuf cent
 vingt huit,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,
 VU la délibération du Conseil Général de la Corse du premier
 février mil neuf cent soixante trois,

ARRÊTE :

Article 1er - Est déclarée d'utilité publique l'acquisition
 par le Département de la Corse, des terrains et bâtiments dépendant du do-
 maine de Castelluccio, nécessaires à la construction d'un Hôpital Psychia-
 trique et figuré sur le plan ci-annexe.

(Ces terrains d'une contenance de 57 hectares environ figurent
 au plan cadastral de la commune d'Ajaccio aux feuilles 3 et 4 de la section
 D.

COPIE

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Enregistrement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le 25 Février 1963

Le Préfet
signé : Marcel TURON

Ensuite on lit : Vu pour être annexé à l'acte reçu ce jour
Le neuf décembre mil neuf cent soixante quatre
Le Préfet
signé : Marcel TURON

Suit la mention : Pour ampliation
Le Chef de la 2ème Division
signé : illisible

Suit la teneur de la quatrième et dernière annexe :

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONTROLE
DES OPERATIONS IMMOBILIERES POURSUIVIES
PAR LES SERVICES PUBLICS OU D'INTERETS
PUBLICS

SEANCE DU 30 JUILLET 1963

SERVICE INTERESSE : Services Agricoles

OPERATIONS ENVISAGEE : Cession amiable, au Département de la Corse, d'une partie de l'ancien pénitencier de Castelluccio, à AJACCIO en vue de la construction d'un hôpital psychiatrique.

DOSSIER RECU AU SECRETARIAT, le

SITUATION DE L'IMMEUBLE : AJACCIO, section D. n° 117, 118, 119, 120 p, 121, 122, 124, 125, 126, 128, 129, 130, 131, 143,

DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE : - 5 bâtiments en très mauvais état :
- terrains :

NOMBRE DE PIECES? SUPERFICIE : { Bâtiments : (800 m2 couverts
(700 m2 cours et dépendances
Terrains : 57 ha 34 a 30 ca

BUT POURSUIVI : Construction d'un hôpital psychiatrique. Opération déclarée d'utilité publique par Arrêté Préfectoral du

PRIX DEMANDE :

OBSERVATIONS : Avis favorable du Conseil Général de la Corse (Réunion du 25 Février 1963)

Avis favorable des Services Agricoles

Avis favorable du Ministère de la Santé Publique (qui subventionnera l'acquisition à 50 %).

AVIS DU DOMAINE : 660 000 Francs

COPIE .../...

DECISION DE LA COMMISSION Avis favorable à l'unanimité à la réalisation de l'opération au prix fixé par le Service des Domaines soit 660.000 Francs

LE PRESIDENT,

Signé : MUSQUERÉ

Ensuite on lit : Vu pour être annexé à l'acte reçu ce jour
Le neuf décembre mil neuf cent soixante quatre

Le Préfet

signé : Marcel TURON

Suit la mention : Pour copie certifiée conforme
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué signé : illisible

Pour expédition, tant de la minute que de ses annexes, la dite expédition délivrée en cinq rôles, comprenant un renvoi et quatre mots rayés comme nuls.



[Handwritten signature]

COPIE

Délégation du Conseil Général

Votre Commission des Finances se félicite de la création de ces 17 postes et vous propose d'adopter le rapport de M. le Préfet, d'autant plus que 97 % des frais consécutifs à la création de ces postes seront remboursés au Département par le Ministère de la Santé.

Le Rapporteur :
Ch. GALLETTI.

Les conclusions du rapport mises aux voix sont adoptées.

Rapport N° 33. — Prise en compte de certains services effectués par les Psychologues et Educateurs Spécialisés.

Rapport de M. le Préfet

Les Décrets n° 62.1198 du 3 octobre 1962 et 71.988 du 3 décembre 1971 prévoient en faveur des Psychologues et Educateurs Spécialisés l'attribution de certaines bonifications d'ancienneté. Ces bonifications sont égales à la moitié de la durée des services accomplis antérieurement à l'embauchement dans les Administrations de l'Etat, dans des fonctions similaires, dans un établissement public en qualité de non titulaire, ou dans un établissement privé habilité, conventionné ou agréé.

Il semblerait équitable que ces dispositions soient étendues aux agents du cadre départemental occupant des emplois de cette qualification.

Si vous approuvez ma proposition, il conviendrait de compléter, comme suit, les articles 287 et 289 du statut du Personnel Départemental :

« Les Psychologues départementaux

« Les Educateurs Spécialisés peuvent bénéficier de bonifications d'ancienneté dans les conditions prévues par les décrets des 3 octobre 1962 et 3 décembre 1971 ».

« Cette mesure nécessiterait l'inscription au budget d'un crédit de 2.500 francs.

« Je vous serais très obligé de bien vouloir en délibérer ».

Délégation du Conseil Général

« Le but de faire bénéficier les psychologues et éducateurs spécialisés départementaux des mêmes avantages de bonifications d'ancienneté prévues dans les Administrations de l'Etat, dans des fonctions similaires, dans un établissement public en qualité de non titulaire, ou dans un établissement privé habilité, conventionné ou agréé ».

Votre Commission des Finances vous propose de compléter ainsi les articles 287 et 299 du Statut du Personnel Départemental :

« Les Psychologues départementaux... »

« Les Educateurs spécialisés peuvent bénéficier de bonifications d'ancienneté dans les conditions prévues par les décrets des 3 octobre 1962 et 3 décembre 1971 ».

D'autre part, elle vous propose d'inscrire, au budget supplémentaire, une somme de 2.500 F pour que le Département puisse appliquer la mesure ci-dessus.

Le Rapporteur :
Ch. GALLETTI.

Les conclusions du rapport mises aux voix sont adoptées.

Rapport N° 23. — Hôpital psychiatrique de Castelluccio : Transfert à l'établissement des biens créés par le Département.

Rapport de M. le Préfet

Le Département a maintenant réalisé le projet de construction de l'hôpital psychiatrique de Castelluccio et a équipé en matériel et en mobilier l'Etablissement qui est, désormais, en mesure de fonctionner et d'avoir son propre budget.

Un décret en date du 3 novembre 1973 a confirmé cette création.

Les établissements départementaux personnalisés constituent des démembrements d'une collectivité publique à vocation générale et ont besoin, lorsqu'ils sont créés, de moyens matériels. Ceux-ci peuvent être mis à leur disposition, soit en toute propriété, à titre de dotation initiale, soit à titre d'affectation.

L'affectation n'emporte pas transfert de propriété. Elle procède d'une décision administrative unilatérale prise par l'affectant et elle suppose un retour dans le patrimoine de celui-ci.

C'est la dernière solution que je vous propose pour l'hôpital psychiatrique de Castelluccio.

Celui-ci étant doté de l'autonomie financière, son budget comporte, comme tous les budgets, une section d'investissement et une section d'exploitation.

La section d'investissement comprend, entre autres dépenses, les dépenses annuelles d'amortissement du patrimoine transféré à l'Etablissement.

Cet amortissement ne peut se calculer qu'après

intégration, dans la comptabilité de l'Etablissement, de la valeur de l'ensemble des biens mis à la disposition de l'hôpital, par le Département.

Cette intégration ne peut être faite que dans la mesure où vous décidez d'affecter l'ensemble des installations qu'il a créées.

Il est donc nécessaire, pour les besoins de la comptabilité de l'Etablissement, de prendre la décision suivante :

« Le Conseil Général décide de transférer à l'Hôpital psychiatrique de Castelluccio qu'il a créé, l'ensemble des bâtiments et du matériel construits ou acquis par lui grâce à la participation de l'Etat et de la Sécurité Sociale. »

La valeur de cette affectation, qui s'élève, à l'heure actuelle, à 41.332.190,63 F pour les bâtiments et à 2.576.785,22 F pour les matériels, soit au total 43.908.975,85 F sera prise en charge par le budget de l'Etablissement.

Cette valeur sera, ultérieurement, augmentée des sommes restant dues au titre de la réévaluation des prix de leurs marchés, aux entreprises ayant concouru à la construction de l'Etablissement.

La totalité des biens ainsi affectés fera retour au Département en cas de cessation d'activité de l'Etablissement.

Je vous serais obligé de bien vouloir en déléguer en vous proposant, en outre, de donner délégation à votre Commission départementale pour décider des transferts partiels à intervenir avant la prochaine session budgétaire.

Délibération du Conseil Général

Votre Commission des Finances vous propose de transférer à l'hôpital psychiatrique de Castelluccio, qu'il a créé, l'ensemble des bâtiments et du matériel construits ou acquis par lui grâce à la participation de l'Etat et de la Sécurité Sociale.

La valeur de cette affectation d'un montant de 46 650.084,00 F sera prise en charge par le budget de l'Etablissement.

D'autre part, votre Commission vous propose de donner délégation à votre Commission Départementale pour décider des transferts partiels à intervenir avant la prochaine session budgétaire.

Le Rapporteur :
Ch. GALLETTI.

Les conclusions du rapport mises aux voix sont adoptées.

Rapport n° 71. — Crédit complémentaire à inscrire au budget supplémentaire pour le règlement des salaires du personnel temporaire recruté pour l'exécution du Plan Routier.

Rapport de M. le Préfet

Lors de la préparation du Budget primitif de 1975, M. le Directeur Départemental de l'Equipe-ment avait, compte tenu de l'effectif en place et des prévisions d'évolution des salaires en cours d'année, demandé l'inscription, au Budget primitif de 1975, d'une somme de 571 260 F par la rémunération du personnel temporaire affecté à l'exécution du Plan Routier.

A cette somme s'ajoutait un crédit de 225 000 francs pour paiement des charges correspondantes.

Votre Assemblée avait, lors du vote du Budget, ramené les crédits inscrits au projet, à 546 260 F pour la rémunération du personnel et à 215 000 francs pour les charges sociales.

Or, l'augmentation des salaires et des charges de 1975 a été plus forte que celle prévue au départ.

Les dépenses pour 31 agents et pour les 6 premiers mois de l'année s'élèvent, d'ores et déjà, à 327 843 F pour les salaires et 145 453,11 F pour les charges sociales.

Il resterait donc à payer, pour arriver au mois de décembre prochain :

- 338 833,32 F pour les salaires et
- 135 533,28 F pour les charges sociales.

On constate ainsi une insuffisance de :

- 120 416,32 F pour les salaires et
 - 65 986,39 F pour les charges sociales,
- soit, au total, un crédit de : 186 402,71 F.

Par lettre en date du 24 juin 1975, M. le Directeur Départemental de l'Equipe-ment, en me signalant cette situation, estime que, compte tenu des augmentations susceptibles d'intervenir d'ici à la fin de l'année, il conviendrait de prévoir, au Budget supplémentaire qui vous est soumis, un crédit complémentaire global de 219 000 F.

L'inexistence de disponibilités apparaissant audit Budget ne permettant pas l'inscription d'une telle somme, son vote ne peut intervenir que par diminution du crédit de 800 000 F que j'ai prévu pour l'entretien des chemins départementaux.

J'indique, toutefois, que M. le Ministre de l'Intérieur, par lettre en date du 17 juin 1975, vient